



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Annecy, le **26 SEP. 2019**

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des concours financiers

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Sandrine ZANELLA
04 50 33 62 76
pref-concours-financiers@haute-savoie.gouv.fr

à

Mesdames et Messieurs les maires et présidents des établissements
publics de coopération intercommunale

en communication à :

Mesdames et Messieurs les sous-préfets des arrondissements
Monsieur le président du conseil départemental
Monsieur le directeur régional de l'ADEME
Monsieur le directeur régional de la caisse des dépôts
Monsieur le commissaire du massif des Alpes
Madame la directrice de l'union régionale des communes forestières
Auvergne-Rhône-Alpes
Monsieur le directeur du CAUE
Monsieur le président du SYANE
Monsieur le directeur départemental du territoire
Monsieur le directeur départemental des finances publiques
Monsieur le président de l'association des maires de Haute-Savoie

CIRCULAIRE APPEL A PROJETS 2020

Objet : Dotation d'équipement des territoires ruraux (D.E.T.R.) – Appel à projets année 2020

P.J :

- liste des opérations prioritaires
- liste des communes et des EPCI éligibles
- guide d'éligibilité des projets et modalités d'attribution des subventions
- fiche 1 « dispositions pour les nouvelles constructions de bâtiments publics »
- fiche 2 « dispositions pour la rénovation de bâtiments publics »
- fiche 3 « prêts de la banque des territoires pour la rénovation énergétique des bâtiments publics »
- fiche 4 « dispositions pour l'intégration des lots bois des Alpes dans les constructions »
- fiche 5 « définition de seuils d'opérations exceptionnelles d'investissement » (décret n°2016 892 du 30 juin 2016)

La présente circulaire, transmise uniquement par courrier électronique, a pour objet de vous informer des modalités d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour l'année 2020, des catégories d'opérations prioritaires et de vous communiquer la liste provisoire des collectivités éligibles.

Date butoir de dépôt des dossiers de demande de subvention pour 2020 : lundi 18 novembre 2019

La dotation d'équipement des territoires ruraux (D.E.T.R.), d'un montant avoisinant les 10 millions d'euros pour notre département, est un levier important pour accompagner les collectivités rurales dans la mise en œuvre de projets d'investissement structurants au service de la population et du développement de notre territoire.

En 2019, 69 projets ont été subventionnés pour un montant total de 9 414 332 € générant un montant global d'investissement pour la Haute-Savoie de l'ordre de 72 millions d'euros.

I/ Catégories d'opérations prioritaires

La commission consultative des élus siégeant pour la DETR qui s'est réunie le 23 septembre 2019 a approuvé les propositions suivantes :

Nouvelles catégories d'opérations prioritaires

- investissements pour **accompagner l'accueil des apprentis ou besoins de travailleurs** – ces investissements pourraient concerner des projets expérimentaux de création de logements pour attirer des travailleurs sur des emplois difficiles à pourvoir localement.
- création de **routes forestières** (uniquement dans les situations d'urgence) ;
- réparation des **dégâts intervenus sur les biens publics suite aux évènements climatiques** (*en cas d'inéligibilité à la dotation de solidarité évènements climatiques*) ;

Modifications apportées à certaines catégories d'opérations prioritaires

- **financement des zones d'activité industrielles ou artisanales** (et non commerciales) : afin de préserver et densifier l'espace foncier, la **requalification des zones d'activités existantes** sera accompagnée par l'État. Par ailleurs, l'acquisition du foncier pourra être aidée mais uniquement dans le cadre d'opérations sans conventionnement avec l'EPF et à condition que la collectivité conserve le foncier dans son patrimoine (absence de revente).
- **maisons France service** : seules les maisons de services labellisées "France service" ou appelées à l'être, pourront être aidées par la DETR ;
- **vidéo protection** : seuls les équipements préconisés par les référents sûreté (police ou gendarmerie) seront subventionnés à un taux de 40%.

Suppression de certaines catégories d'opérations prioritaires compte tenu de l'absence ou du faible nombre de dossiers déposés

- **Infrastructures en faveur de la construction de logements sociaux** (hors foncier) : réseaux pour le logement social, dépollution...
- **services de transport à la demande, portage de repas à domicile** (aide au démarrage)
- **téléphonie mobile** (pylônes, travaux, relais...) - fonds dédiés agence du numérique (amélioration du dispositif couverture ciblée)

Comme pour 2019, j'ai souhaité vous encourager dans une démarche de développement durable et de transition énergétique **en majorant de + 10 % les subventions DETR attribuées en 2020 pour la construction ou la rénovation des bâtiments publics favorisant la sobriété énergétique et la valorisation des ressources locales grâce à l'utilisation du bois des Alpes dans les constructions** (*des fiches techniques détaillées sont jointes dans le guide accompagnant cette circulaire*).

La liste des catégories d'opérations prioritaires pour la DETR 2020 vous est transmise en annexe.

II/ Dématérialisation

⇒ *des demandes de subventions*

Dans un souci de simplification administrative, j'ai décidé, cette année, de mettre en place la dématérialisation des demandes de subventions. Désormais, à compter de la parution de cette circulaire, tout dossier de demande de subvention devra être déposé **exclusivement** au moyen de la démarche de téléprocédure simplifiée, sur le site dédié ci-après :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/detr-dsil-74-2020>

Les demandes devront être dûment complétées et accompagnées des pièces nécessaires. Chaque dépôt de dossier donnera lieu à un accusé réception automatique faisant partir le début de l'instruction par mes services. **Cet accusé réception vous permettra par ailleurs de démarrer réglementairement l'opération** (*signature des marchés, devis ...*) **selon les dispositions du CGCT R2334-24.**

Dans l'éventualité où vous envisageriez de solliciter la DETR 2020 en faveur de plusieurs projets, il vous sera demandé de les classer par ordre de priorité.

Je vous invite à respecter le délai limite fixé pour le dépôt des dossiers, à savoir le **18 novembre 2019** car la plateforme de dépôt sera fermée après cette date et **plus aucun dépôt de dossier ne sera possible.**
Aucun dossier ne sera accepté en version papier.

⇒ des demandes de paiements des subventions

Désormais, les demandes de paiement des subventions se feront également via la plateforme simplifiée, même si le dossier de demande de subvention n'a pas été déposé de manière dématérialisée (dossiers antérieurs à 2019). Vous trouverez ci-dessous le lien qui vous permettra de déposer vos demandes de paiements :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-paiement-detr-dsil-74>

Vous pouvez retrouver ces 2 liens, ainsi que les documents transmis à l'appui de cette circulaire, sur le site internet de la préfecture : www.haute-savoie.gouv.fr rubriques :

- « vous êtes ... » - « une collectivité » - « collectivités locales » - puis « dotation d'équipement des territoires ruraux »

Afin de vous aider dans ces nouvelles démarches, un guide utilisateur, pour chaque démarche, est également disponible sur le site internet et mes services sont à votre disposition pour vous accompagner dans la prise en main de ce nouvel outil.

III/ Consommation des crédits

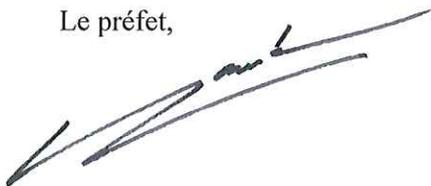
Dans le contexte économique actuel, il importe d'affecter les crédits de cette dotation prioritairement en faveur des projets aboutis et prêts à être engagés dans les prochains mois. C'est pourquoi, je souhaite donner **une priorité aux projets dont les travaux seront prêts à démarrer dans le courant de l'année 2020**. Les demandeurs devront donc déposer d'emblée un dossier complet et justifier de la finalisation de leur plan de financement et des procédures administratives en cours.

Dans le cas où un projet programmé en 2020 ne pourrait se réaliser ou lorsque son coût définitif s'avérerait inférieur à la dépense prévisionnelle retenue pour le financement par la DETR, vous devrez impérativement en informer mes services le plus rapidement possible et au plus tard au **30 septembre 2020** afin que je puisse réaffecter les sommes ainsi libérées.

Compte tenu du calendrier des élections municipales, la commission consultative d'élus est avancée et se réunira exceptionnellement en février 2020 pour prendre connaissance des opérations retenues et formuler un avis sur les projets dont le montant de la subvention est supérieur à 100 000 €. A l'issue de cette réunion, je notifierai ma décision aux collectivités concernées.

Je vous rappelle que les sous-préfets et leurs collaborateurs sont à votre disposition pour vous conseiller lors de l'élaboration et le dépôt de vos dossiers et vous accompagner lors de la réalisation de ces projets. Il est également recommandé, selon la thématique de votre projet, de prendre l'attache des différents services de l'État en amont du dépôt des dossiers, notamment la direction départementale des territoires et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, afin de recueillir leurs conseils et préconisations.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX - DETR
CATEGORIES D'OPERATIONS PRIORITAIRES POUR L'ANNEE 2020

NATURE DES OPERATIONS (en rouge nouveautés 2020)	CONDITIONS D'ELIGIBILITE (en rouge nouveautés 2020)
<p>DOMAINE ECONOMIQUE : création, extension ou requalification de zones d'activités industrielles ou artisanales, création de pépinières d'entreprises, réhabilitation de friches à vocation économique...</p> <p>Investissements pour accompagner l'accueil des apprentis ou besoins de travailleurs</p>	<p>MOA <u>intercommunale</u> obligatoire</p> <p>L'acquisition du foncier : opérations sans conventionnement avec l'EPF et sans revente des terrains par la collectivité</p>
<p>BATIMENTS SCOLAIRES et PERI-SCOLAIRE (maternelle et primaire) : création, extension, réhabilitation de bâtiments et locaux liés à l'activité pédagogique et péri-scolaire, cantines scolaires. Dédoublage des classes de CP et CE1 en REP et REP+</p>	
<p>STRUCTURES D'ACCUEIL PETITE ENFANCE ET ENFANCE:</p> <ul style="list-style-type: none"> - relais d'assistantes maternelles (RAM), maisons d'assistantes maternelles (MAM) et micro-crèche - structures multi-accueil (crèches, haltes-garderies) - centres et accueil de loisirs 	<p>MOA <u>intercommunale</u> prioritaire pour les structures multi-accueil</p> <p><i>Opportunité de financement à examiner après décisions d'attribution des aides par la CAF et le conseil départemental.</i></p>
<p>BATIMENTS ET EQUIPEMENTS PUBLICS INTERCOMMUNAUX : création, réhabilitation/extension de bâtiments et équipements à vocation sportive et culturelle, locaux administratifs...</p>	<p>MOA <u>intercommunale</u> prioritaire</p> <p><i>(subvention DETR cumulable avec subvention de l'agence nationale du sport mais non cumulable avec subvention ministère de la culture)</i></p>
<p>BATIMENTS ET EQUIPEMENTS PUBLICS FAVORISANT LE DEVELOPPEMENT OU LE MAINTIEN DES SERVICES PUBLICS ou DES SERVICES A LA POPULATION EN MILIEU RURAL :</p> <ul style="list-style-type: none"> - création de maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP), télé-médecine - maison France-Service - points multi-services en zone rurale - installation d'espaces numériques destinés à l'accomplissement des démarches administratives (téléprocédures relatives à la pré-demande en ligne de CNI/Passeports...) - mise en accessibilité des bâtiments aux personnes à mobilité réduite (PMR) - implantation et rénovation de casernements de gendarmerie en milieu rural. 	<ul style="list-style-type: none"> - Labellisation par l'ARS pour les maisons de santé - maisons de services labellisées France service par le préfet ou appelées à l'être (uniquement dépenses d'investissement)
<p>DOMAINE ENVIRONNEMENTAL :</p> <ul style="list-style-type: none"> - déchetterie : création ou mise en conformité de l'existant - transports doux (cheminements piétons, vélo...) - rénovation thermique et transition énergétique des bâtiments publics - création de routes forestières - dispositifs de prévention ou de protection contre les risques naturels 	<ul style="list-style-type: none"> - Uniquement dans une situation d'urgence - Inéligibilité au fonds de prévention des risques naturels majeurs (fonds Barnier)
<p>DOMAINE TOURISTIQUE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diversification de l'offre touristique - préservation des paysages : acquisition de terrains et/ou de bâtis dans un objectif de préservation des paysages, notamment littoral et de montagne - acquisition de bâtiments présentant un intérêt patrimonial ou historique - investissements pour accompagner l'accueil des saisonniers 	<p>De préférence dans le cadre d'une charte paysagère</p>
<p>Vidéo-protection</p> <p>Hors projets susceptibles d'être financés par le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)</p>	<p>Collectivités situées hors zone de sécurité prioritaire</p> <p>Seuls les équipements préconisés par les référents sûreté (police ou gendarmerie) seront subventionnés à un taux de 40%</p>
<p>Réparation des dégâts sur les biens publics suite aux évènements climatiques</p>	<p>Inéligibilité à la dotation de solidarité évènements climatiques</p>

Les projets d'investissement ne figurant pas dans ce tableau relèvent des catégories d'opérations non prioritaires pour un financement au titre de la DETR.

LISTE PROVISOIRE DES COMMUNES ELIGIBLES - DETR 2020
Le montant du seuil du potentiel financier moyen national définitif sera connu en février 2020

1 commune est à ce jour en limite du seuil retenu en 2019 : Chavanod

Son éligibilité sera déterminée en février 2020 lors de la confirmation par le ministère de l'intérieur du montant du seuil du potentiel financier moyen national pris en compte pour la DETR 2020 –

Dans l'éventualité où cette commune serait déclarée éligible, un délai supplémentaire lui sera accordé pour le dépôt d'un dossier de demande de subvention -

ABONDANCE	CHOISY	LUCINGES	SAINT-EUSTACHE	VINZIER
ALBY-SUR-CHERAN	CLARAFOND	LUGRIN	SAINT-FELIX	VIRY
ALEX	CLEFS	LULLIN	SAINT-FERREOL	VIUZ-EN-SALLAZ
ALLEVES	CLERMONT	LULLY	SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE	VIUZ-LA-CHIESAZ
ALLINGES	COLLONGES-SOUS-SALEVE	LYAUD	SAINT-GINGOLPH	VOUGY
ALLONZIER-LA-CAILLE	CONTAMINE-SARZIN	MACHILLY	SAINT-JEAN-D'AULPS	VOVRAY-EN-BORNES
AMANCY	CONTAMINE-SUR-ARVE	MANIGOD	SAINT-JEAN-DE-SIXT	VULBENS
AMBILLY	CONTAMINES-MONTJOIE	MARCELLAZ-EN-FAUCIGNY	SAINT-JEAN-DE-THOLOME	YVOIRE
ANDILLY	COPPONEX	MARCELLAZ-ALBANAIS	SAINT-JEOIRE	
ANTHY-SUR-LEMAN	CORDON	MARGENCEL	SAINT-JORIOZ	
ARACHES	CORNIER	MARIGNY-SAINT-MARCEL	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	
ARBUSIGNY	COTE-D'ARBROZ	MARIN	SAINT-LAURENT	
ARENTHON	CRANVES-SALES	MARLIOZ	SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS	
ARMOY	CREMIGNY-BONNEGUETE	MASSINGY	SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY	
ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME	CRUSEILLES	MASSONGY	SAINT-SIGISMOND	
BALLAISON	CUSY	MAXILLY-SUR-LEMAN	SAINT-SIXT	
BALME-DE-SILLINGY	CUVAT	MEGEVETTE	SAINT-SYLVESTRE	
BALME-DE-THUY	DESINGY	MEILLERIE	SALES	
BASSY	DINGY-EN-VUACHE	MENTHONNEX-EN-BORNES	SALLANCHES	
BAUME	DINGY-SAINT-CLAIR	MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT	SALLENOVES	
BEAUMONT	DOMANCY	MESIGNY	SAMOENS	
BELLEVAUX	DOUSSARD	MESSERY	SAPPEY	
BERNEX	DOUVAINE	MIEUSSY	SAVIGNY	
BIOT	DRAILLANT	MINZIER	SAXEL	
BLOYE	DROISY	MONNETIER-MORNEX	SCIENTRIER	
BLUFFY	DUINGT	MONT-SAXONNEX	SCIEZ	
BOEGE	ELOISE	MONTAGNY-LES-LANCHES	SERRAVAL	
BOGEVE	ENTREVERNES	MONTRIOND	SERVOZ	
BONNE	ESSERT-ROMAND	MORILLON	SEVRIER	
BONNEVAUX	ETEAUX	MOYE	SEYSSEL	
BONNEVILLE	ETERCY	MURAZ	SEYTRoux	
BONS-EN-CHABLAIS	ETREMBIERES	MURES	SILLINGY	
BOSSEY	EXCENEVEUX	MUSIEGES	SIXT-FER-A-CHEVAL	
BOUCHET-MONT-CHARVIN	FAUCIGNY	NANCY-SUR-CLUSES	TANINGES	
BOUSSY	FEIGERES	NANGY	THOLLON	
BRENTHONNE	FESSY	NAVES-PARMELAN	THONES	
BRIZON	FETERNES	NERNIER	THUSY	
BURDIGNIN	FILLIERES	NEUVECELLE	TOUR	
CERCIER	FILLINGES	NEYDENS	USINENS	
CERNEX	FORCLAZ	NONGLARD	VACHERESSE	
CERVENS	FRANCLENS	NOVEL	VAILLY	
CHAINAZ-LES-FRASSES	FRANGY	ONNION	VAL DE CHAISE	
CHALLONGES	GAILLARD	ORCIER	VALLEIRY	
CHAMPANGES	GIEZ	PASSY	VALLIERES-SUR-FIER	
CHAPEIRY	GLIERES-VAL-DE-BORNE	PEILLONNEX	VALLORCINE	
CHAPELLE-D'ABONDANCE	GRAND-BORNAND	PERRIGNIER	VANZY	
CHAPELLE-RAMBAUD	GROISY	PERS-JUSSY	VAULX	
CHAPELLE-SAINT-AURICE	GRUFFY	POISY	VEIGY-FONCENEX	
CHARVONNEX	HABERE-LULLIN	PRAZ-SUR-ARLY	VERCHAIX	
CHATILLON-SUR-CLUSES	HABERE-POCHE	PRESILLY	VERNAZ	
CHAUMONT	HAUTEVILLE-SUR-FIER	QUINTAL	VERS	
CHAVANNAZ	HERY-SUR-ALBY	REIGNIER	VERSONNEX	
CHENE-EN-SEMINE	JONZIER-EPAGNY	REPOSOIR	VETRAZ-MONTHOUX	
CHENEX	JUVIGNY	REYVROZ	VILLARD	
CHENS-SUR-LEMAN	LARRINGES	RIVIERE-ENVERSE	VILLARDS-SUR-THONES	
CHESSENAZ	LATHUILE	ROCHE-SUR-FORON	VILLAZ	
CHEVALINE	LESCHAUX	SAINT-ANDRE-DE-BOEGE	VILLE-EN-SALLAZ	
CHEVENOZ	LOISIN	SAINT-BLAISE	VILLE-LA-GRAND	
CHEVRIER	LORNAY	SAINT-CERGUES	VILLY-LE-BOUVERET	
CHILLY	LOVAGNY	SAINT-EUSEBE	VILLY-LE-PELLOUX	

DETR 2020 - EPCI et syndicats mixtes éligibles

arrondissement d'Annecy

arrondissement de Bonneville

Communauté de communes "Fier et Usses"

Communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy

Communauté de communes des Vallées de Thônes

Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie

Communauté de communes des Quatre Rivières

Communauté de communes du pays Rochois

Communauté de communes Faucigny-Glières

Communauté de communes de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc

Communauté de communes des montagnes du Giffre

Communauté de communes Cluses Arve et montagnes

Communauté de communes pays du Mont-Blanc

SI du Massif des Aravis (SIMA)	SM des eaux de Miage
SIVOM de la Tournette	SI pour la création d'une structure d'hébergement temporaire (SISHT)
SI du Pays d'Alby	SIVU Espace nautique des Foron
Syndicat d'eau et d'assainissement des Aravis (SE2A)	SI des Montagnes du Giffre
SI d'assainissement Fier et Nom	SIVOM du Jaillet
SI du Nant d'Arcier	SIVU du domaine Les Houches – St Gervais
SI Alex – La Balme de Thuy – Dingy St Clair (SI ABD)	SI d'adduction d'eau de Combloux – Domancy – Demi Quartier
Syndicat de l'école maternelle intercommunale (SEMI)	SI d'études, de réalisation et de gestion pour la station d'épuration intercommunale
SI de préscolarisation (SIPRES)	SIVU des Fontaines
SI de gestion des étangs de l'Albanais (SIGEA)	SI des Frachets Cenise et Solaison
SI du col des Aravis	SI des Crys
SI d'énergies de la vallée de Thônes	Syndicat scolaire de Marignier
SI du plateau de Beaufort	SIVU scolaire de Morillon – La Rivière Enverse
	Syndicat d'aménagement du Mont Joly
	SI Araches la Frasse – Morillon pour l'aménagement de leurs domaines skiables communs
	SIVU Espace Jaillet
	Syndicat de la vallée du Haut Giffre
	SI d'Agy
	SI pour l'équipement du Massif des Brasses
	SIVU Megève – Praz sur Arly
	SIVU d'assainissement du bassin de Sallanches (SIABC)
	SI de Flaine

D.E.T.R. 2020 - EPCI et syndicats mixtes éligibles

arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois

arrondissement de Thonon-les-Bains

Communauté de communes Arve et Salève
 Communauté de communes du Genevois
 Communauté de communes Usse et Rhône
 Communauté de communes du pays de Cruseilles

Communauté de communes du Haut-Chablais
 Communauté de communes du pays d'Evian vallée d'Abondance
 Communauté de communes de la Vallée Verte

Syndicat des eaux de Bellefontaine	SIVOM à la carte de la Vallée d'Aulps
SI du Pays du Vuache	SIVU de l'école maternelle du Val d'Hermone
SI des eaux de la Semine	SIVOM Sciez – Anthy – Margencel (SISAM)
SI du groupe scolaire Beaupré	SIVOM Armoy – Le Lyaud
SIVU de Chêne en Semine, Franclens et St Germain sur Rhône	Syndicat des eaux des Moises et Voirons
SI de l'école maternelle de Desingy – Clermont et Droisy	SI de l'école maternelle des Chaînettes
SIVU du groupe scolaire de Chaumont – Contamine Sarzin et Minzier	SI scolaire des écoles de Fessy et Lully
SI à vocation scolaire de Chessenaz – Clarafond – Arcine et Vanzy	SI scolaire pour le regroupement et le fonctionnement des écoles de Burdignin et Villard
Syndication à vocation unique interscolaire Bassy – Challonges – Usinens	SIVU Excenevex – Yvoire
SIVU des écoles de Jonzier – Savigny	
SIVU de Montloup	
SI du Vuache	
SIVU du complexe sportif du Vuache	
Syndicat des eaux de Rocailles et de Bellecombe	

GUIDE D'ELIGIBILITE DES PROJETS ET MODALITES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

SOMMAIRE

I- ELIGIBILITE DES COLLECTIVITES

1-1 Les communes	2
1-2 Les établissements publics à coopération intercommunale	2
1-3 La compétence du porteur de projet	2

II- ELIGIBILITE DES PROJETS ET TAUX DE SUBVENTION

2-1 Liste des d'opérations prioritaires	3
2-2 Éligibilité des dépenses	3
2-3 Taux de subvention et montant maxi	3

III- MODALITES D'ATTRIBUTION

3-1 Recevabilité de la demande	4
3-1-1 Dématérialisation du dépôt des dossiers et date butoir	4
3-1-2 Absence d'engagement juridique de l'opération	4
3-2 Déclaration du caractère complet du dossier	4
3-3 Plan de financement	5
3-4 Notification de la décision du préfet	5

4- CONSTITUTION DES DOSSIERS ET APPUI A LEUR ELABORATION

4-1 Constitution du dossier	5
4-2 Services instructeurs des dossiers	5
4-3 Demande de paiement de la subvention – procédure dématérialisée	6

5- ANNEXES

- liste des opérations prioritaires
- les communes, EPCI et syndicats éligibles
- Fiche efficacité énergétique dans les bâtiments publics - *fiche 1, 2 et 3*
- Fiche « bois des Alpes » - *fiche 4*
- Fiche relative à la définition de seuils d'opérations exceptionnelles d'investissement (décret n° 2016-892 du 30 juin 2016) – *fiche 5*

I. ELIGIBILITE DES COLLECTIVITES

En application de l'article L. 2334-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes et les EPCI répondant à certaines conditions démographiques (la population **DGF** définie à l'article L.2334-2 du CGCT pour les communes et population **INSEE** pour les EPCI) et de richesse fiscale peuvent bénéficier de la DETR.

Il est précisé que les données servant à la détermination des collectivités éligibles s'apprécient au 1er janvier de l'année précédant l'année au cours de laquelle est faite la répartition, soit, pour cette année, au 1er janvier 2019.

Sont donc éligibles à cette dotation pour 2020 :

1.1 - Les communes (cf annexe 2) :

- Les communes de **2 000 habitants** **au plus** sans conditions ;
- Les communes de **2 001 à 20 000 habitants**, dont le **potentiel financier moyen** est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen de l'ensemble des communes des départements de métropole et d'outre-mer.
- **Les communes nouvelles** sont éligibles de droit à la DETR pendant les 3 ans à compter de leur création si l'une de leurs communes constitutives y était éligible l'année précédant leur création.

1.2 - Les EPCI (cf annexe 3)

- **Les EPCI à fiscalité propre :**

Les conditions d'éligibilité des EPCI à fiscalité propre ont été modifiées par l'article 259 de la loi de finances initiale pour 2019 afin d'y introduire un critère de densité permettant de tenir compte de la situation particulière des EPCI de grande taille dont le profil rural étant auparavant mal cerné par les seuils de population.

Les EPCI sont donc éligibles sauf s'ils répondent aux trois conditions (cumulatives) suivantes :

- disposer d'un territoire d'un seul tenant et dont la population est supérieur à 75 000 habitants ;
- comprendre au moins une commune dont la population est supérieur à 20 000 habitants ;
- avoir une densité de population supérieure ou égale à 150 habitants au km².

- **Les EPCI sans fiscalité propre :**

A titre dérogatoire, les EPCI sans fiscalité propre éligibles à la DGE et à la DDR en 2010 (dérogation sans limite de durée) ainsi que les EPCI dont la population n'excède pas 60 000 habitants.

Eligibilité dérogatoire : si la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre l'Etat et une collectivité éligible (ex. contrats de ruralité, contrats coeur de ville...) , les maîtres d'ouvrages désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires d'une subvention au titre de la DETR (idem DSIL).

1.3 - Compétence des porteurs de projets

Les opérations doivent entrer **dans le champ de compétence de la collectivité territoriale ou du groupement de communes éligible**.

Les collectivités pourront bénéficier d'une subvention au titre d'un projet pour lequel elles n'exercent pas la maîtrise d'ouvrage (signature d'une convention avec le maître d'ouvrage préalable).

II - ELIGIBILITE DES PROJETS ET TAUX DE SUBVENTION

La dotation d'équipement des territoires ruraux permet de financer des projets d'investissement structurants ainsi que des projets dans le domaine économique, social, environnemental et touristique.

Lors de la commission des élus qui s'est déroulée le 23 septembre 2019, les catégories d'opérations prioritaires ont été fixées ainsi que les taux minima et maxima de subvention applicables à ces opérations.

2.1 - Liste des opérations prioritaires (cf annexe 1)

Si votre collectivité envisage de réaliser une opération appartenant à l'une des catégories d'opérations prioritaires, elle est susceptible de bénéficier, pour son financement, d'une aide dans le cadre de la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2020, dans la limite des crédits qui seront mis à la disposition du préfet.

Le financement des projets relevant des catégories d'opérations prioritaires sera en tout état de cause privilégié.

Seront considérés comme prioritaires les projets dont l'assurance d'un engagement des travaux au cours de l'année 2020 aura été donnée.

2.2 - Eligibilité des dépenses

- **Les dépenses d'investissement :** les opérations subventionnables doivent correspondre à *une dépense réelle directe d'investissement*, c'est à dire à une dépense imputable à la section d'investissement du budget principal et du budget de chacun des services à comptabilité distincte, au titre des immobilisations corporelles et incorporelles, et aux immobilisations en cours et figurant aux comptes 20, 21, 23 et 28 dans la nomenclature comptable M14. **Le montant subventionnable pris en compte est un montant hors taxes.**
- **Les dépenses de fonctionnement :** la D.E.T.R n'est pas réservée aux seules dépenses d'investissement mais peut aussi concerner des dépenses de fonctionnement non récurrentes (études, ingénierie). La D.E.T.R. ne peut constituer qu'une aide initiale non pérenne et n'a pas vocation à financer les frais de fonctionnement habituels de la collectivité.

2.3 - Taux de subvention et montant des subventions (minimum et maximum)

Taux :

- taux fixés par la commission des élus : **20 % minima et 50 % maxima**
Lors du versement du solde de la subvention, le taux pourrait être ramené à un taux inférieur à 20 % afin de respecter la règle de plafonnement des aides publiques à 80 % de la dépense subventionnable.
- Autofinancement : la participation minimale de la collectivité doit être supérieure ou égale à 20 % du total des financements apportés par des personnes publiques (*décret n° 2012-716 du 7 mai 2012*).

• **Montant maximum des subventions :**

Pour tous les projets déposés, quel que soit leur coût total, le montant de la dépense subventionnable à la D.E.T.R sera plafonné à **1 million d'euros** et le montant de la subvention à **500 K€**.

A titre d'exemple, un projet d'un montant de 2M € sera plafonné à 1M € et ne pourra bénéficier que d'une subvention comprise entre 200 K € (20% de 1M €) et 500 K €.

A titre tout à fait exceptionnel, ce plafond pourra être dépassé en cas de bonifications appliquées aux bâtiments publics répondant aux critères d'efficacité énergétique et/ou valorisant les ressources locales.

- **Montant minimum des subventions :**
Afin d'assurer une répartition efficiente des crédits, les demandes de subvention inférieures à 10 000 € ne seront pas retenues.
- Dès lors qu'une opération d'investissement est trop importante pour être réalisée en une seule fois, elle peut être divisée en **tranches fonctionnelles** (ensemble cohérent et de nature à être mis en service ou exécuté sans adjonction).

III - MODALITES D'INSTRUCTION

3.1- Recevabilité de la demande :

3.1.1 – Dématérialisation du dépôt des dossiers et date butoir

Nouveauté 2020

Les demandes de subventions se feront désormais **exclusivement** au moyen de la démarche de téléprocédure simplifiée.

Les dossiers devront être déposés **au plus tard le lundi 18 novembre 2019 sur la plateforme « démarches simplifiées » accessible via le lien suivant :**

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/detr-dsil-74-2020>

Passé cette date, la plateforme sera fermée et plus aucun dossier ne pourra être déposé.

3.1.2 - Absence d'engagement juridique de l'opération

Aucune subvention ne pourra être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant le dépôt sur la plateforme « démarches simplifiées » de la demande de subvention (article R.2334-24 du CGCT).

Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération : devis signé, bon de commande, marché de travaux, décision d'affermissement d'une tranche conditionnelle de travaux -qui peut prendre la forme d'un ordre de service-, promesse ou compromis de vente. Les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution.

Dans les cas d'urgence, **une dérogation du préfet peut être envisagée** afin de permettre le commencement de l'opération **avant** le dépôt du dossier sur demande de la collectivité.

3.2 - Déclaration du caractère « complet » du dossier

Nouveauté 2020

Les dossiers doivent être déclarés complets par le service instructeur (préfecture ou sous-préfectures) sur la plateforme « démarches simplifiées »

L'article R. 2334-23 du C.G.C.T. précise que « dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception du dossier de demande de subvention, le préfet informe le demandeur du caractère complet du dossier ou réclame la production des pièces manquantes. Dans ce dernier cas, le délai est suspendu. En l'absence de notification de la réponse de l'administration, à l'expiration du délai de 3 mois, le dossier est réputé complet.

Dorénavant tous les échanges se feront via la messagerie de la plateforme « démarches simplifiées ». Ainsi, par cette messagerie, vous serez informé de la réception de votre dossier (un accusé réception vous est transmis) ainsi que des pièces manquantes au dossier pour pouvoir le déclarer complet.

Attention : Le message envoyé attestant du caractère complet du dossier ne vaut pas décision d'octroi de subvention.

3.3 – Plan de financement

Une priorité sera donnée aux projets **dont les travaux sont prêts à démarrer en 2020** et qui pourront justifier de la finalisation de leur plan de financement.

La subvention au titre de la DETR ne peut excéder 500 000 € maxi (hors bonifications), les plans de financements présentés devront donc être les plus réalistes possibles et tenir compte de ce point.

Pour les projets d'un coût total supérieur à 1 million d'euros, il conviendra de fournir les lettres d'intention des cofinanceurs ainsi que l'accord de l'organisme bancaire en cas de recours à l'emprunt.

Pour la part d'autofinancement apportée par la collectivité, il conviendra de distinguer dans la rubrique dédiée au plan de financement, les emprunts des fonds propres.

3.4 – Notification de la décision du préfet

Compte tenu du calendrier des élections municipales, la commission consultative des élus est avancée et se réunira en février 2020. La décision du préfet sera notifiée aux collectivités ayant déposé un dossier de demande de subvention **début mars 2020 au plus tard.**

En l'absence d'octroi d'une subvention pour l'année 2020 et de notification de refus, la collectivité aura la possibilité de représenter le même dossier au titre de l'année 2021.

Un dossier est implicitement rejeté s'il n'a pas fait l'objet d'un arrêté attributif au plus tard lors de l'exercice suivant celui au titre duquel la demande a été formulée (31 décembre 2021 pour un dossier déposé au titre de la D.E.T.R. 2020).

IV - CONSTITUTION DES DOSSIERS ET APPUI A LEUR ELABORATION

4.1 - Constitution du dossier

Le dossier doit être déposé sur la plateforme « démarches simplifiées » accessible au lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/detr-dsil-74-2020>

La demande doit être dûment complétée et accompagnée des pièces justificatives nécessaires à l'instruction du dossier.

Vous pouvez télécharger la liste des pièces à fournir sur le site Internet des services de l'Etat en Haute-Savoie : **www.haute-savoie.gouv.fr** – rubrique « vous êtes... » – rubrique « une collectivité » – rubrique « collectivités locales » puis « dotations d'équipement des territoires ruraux »

Afin de faciliter vos démarches, vous trouverez également sur le site internet de la préfecture (adresse ci-dessus), un tutoriel sur la procédure dématérialisée de dépôt d'un dossier de demande de subvention.

4.2 - Services instructeurs des dossiers

Je vous invite à prendre l'attache des services de la préfecture et des sous-préfectures **pour vous aider à constituer votre dossier et vous apporter toutes informations utiles.**

Les correspondants :

Arrondissement d'Annecy : **Mme Sandrine ZANELLA** au 04.50.33.62.76 – sandrine.zanella@haute-savoie.gouv.fr

Arrondissement de Bonneville : **Mme Karine VAN BAAL** au 04.50.97.83.76 – karine.van-baal@haute-savoie.gouv.fr

Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois : **M. Pascal MANY** au 04.50.35.37.11 – pascal.many@haute-savoie.gouv.fr

Arrondissement de Thonon-les-Bains : **Mme Monique ROLLET** au 04.50.81.15.63 – monique.rollet@haute-savoie.gouv.fr

4.3 – Paiement de la subvention - procédure dématérialisée

urgence 2020

Dans une logique de simplification administrative, les demandes de paiements se feront également via la plateforme démarches-simplifiées, même si le dossier de demande de subvention n'a pas été déposé de manière dématérialisée (dossiers antérieurs à 2019).

Vous trouverez ci-dessous le lien qui vous permettra désormais de déposer vos demandes de paiements :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-paiement-detr-dsil-74>

Afin de faciliter vos démarches, vous trouverez également sur le site internet de la préfecture (adresse ci-dessus), un tutoriel sur la procédure dématérialisée d'une demande de paiement.

En cas de difficultés, vous pouvez contacter mes services :

Préfecture

bureau des concours financiers

Mme Sandrine ZANELLA au 04.50.33.62.76 – sandrine.zanella@haute-savoie.gouv.fr

FICHE 1

NOUVELLES CONSTRUCTIONS DE BÂTIMENTS PUBLICS

POUR LES NOUVELLES CONSTRUCTIONS

Dispositions réglementaires applicables aux bâtiments neufs :

- article 8-2 de la loi 2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte : « *les nouvelles constructions sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat, de ses établissements publics ou des collectivités territoriales font preuve d'exemplarité énergétique et environnementale et sont chaque fois que possible à énergie positive et à haute performance environnementale* »
- décret n°2016-1821 du 21/12/2016 et arrêté du 10/04/2017 : caractéristiques d'un bâtiment à énergie positive et à haute performance environnementale (dénommés E+ C-)
- réglementation thermique RT 2012.

Critères pour l'obtention de la bonification de 10 % :

- bâtiments à énergie positive et à haute performance environnementale ou bâtiments dont la consommation énergétique est inférieure de 20% à celle découlant de la réglementation thermique (RT) 2012.

Pièces à présenter à l'appui d'une demande de subvention avec bonification de 10 % :

- note technique établie par un bureau d'études spécialisé justifiant que le projet présenté respecte les objectifs de performances énergétique et environnementale figurant dans le dossier de demande de subvention, accompagnée de toute annexe justificative ou facilitant l'intelligence du projet ;
- si recours à une labellisation : attestation de contractualisation auprès d'un organisme de certification

Justificatifs à remettre lors de la demande de solde de la subvention pour bonification de 10 % :

- attestation établie à l'achèvement des travaux par un bureau d'études spécialisé certifiant que l'opération respecte le niveau des performances énergétique et environnementale figurant dans le dossier de demande de subvention ;
- si recours à une labellisation : label délivré par un organisme de certification

Contacts – Services ressource pour l'accompagnement technique des projets :

- **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES** – service habitat : 04 50 33 78 27
→ <http://www.batiment-energiecarbone.fr/>

- **CAUE** – 04 50 88 21 10 – etudes@caue74.fr
www.caue.fr

- **Architecte, maîtres d'oeuvre, bureaux d'études thermiques**
(assistance à maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'oeuvre)

FICHE 2

RENOVATION DES BATIMENTS PUBLICS

Dispositions réglementaires applicables aux bâtiments existants :

→ Réglementation thermique des bâtiments existants « globale » ou « par éléments »

Critères pour l'obtention de la bonification de 10 % :

→ travaux de rénovation respectant le niveau de performance du label « haute performance énergétique rénovation » (arrêté ministériel du 29/09/2009) ou rénovation présentant un gain énergétique après travaux d'au moins 30%.

Pièces à présenter à l'appui d'une demande pour subvention de base :

→ attestation du maître d'ouvrage s'engageant à respecter la réglementation thermique applicable pour les bâtiments existants.

Pièces à présenter à l'appui d'une demande de subvention avec bonification de 10 % :

→ note technique établie par un bureau d'études spécialisé justifiant que le projet présenté respecte les objectifs de performance énergétique figurant dans le dossier de demande de subvention, accompagnée de toute annexe justificative ou facilitant l'intelligence du projet ;

→ si recours à une labellisation : attestation de contractualisation auprès d'un organisme de certification.

Justificatifs à remettre lors de la demande solde de la subvention pour bonification de 10 % :

→ attestation établie à l'achèvement des travaux par un bureau d'études spécialisé certifiant que l'opération respecte le niveau des performances énergétique figurant dans le dossier de demande de subvention .

→ si recours à une labellisation : label délivré par un organisme de certification.

Contacts – Services ressources pour l'accompagnement technique et financier :

→ **SYANE** / Conseillers énergie : 04 50 33 50 60 – conseillerenergie@syane.fr
www.syane.fr

→ **CAUE** – 04 50 88 21 10 – etudes@caue74.fr
www.caue.fr

→ **ADEME** / Hakim HAMADOU : 04 72 83 84 51 – hakim.hamadou@ademe.fr

→ BANQUE DES TERRITOIRES (caisse des dépôts)

Marie-Françoise BAL : 04 38 21 04 03 – marie-francoise.bal@caissedesdepots.fr

Laurent FELIX : 04 38 21 04 04 – laurent.felix@caissedesdepots.fr

Corinne STEINBRECHER : 04 38 21 04 02 – corinne.steinbrecher@caissedesdepots.fr
www.pretscaissedesdepots.fr

→ DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

– service habitat : 04 50 33 78 27

www.batiment-energiecarbone.fr/

→ **Architecte, maîtres d'oeuvre, bureaux d'études thermiques**
(assistance à maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'oeuvre)



**2 Md € de financement en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments publics :
Prêt GPI AmbRE (Ambition des Bâtiments publics pour la Rénovation Energétique)**

Dans le cadre du Grand Plan d'Investissement (1), dont l'un des axes prioritaires est l'accélération de la transition écologique, la Banque des Territoires met en place le prêt GPI **AmbRE**.

Une nouvelle enveloppe sur fonds d'épargne de 2 Md€ est mobilisée sur la période 2018-2022 afin de financer des dépenses d'investissement en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments publics.

Ce prêt :

- sera accordé à un taux de TLA + 0,75% et pourra financer des projets qui réaliseront un gain énergétique après travaux d'au moins 30% ;
- pourra couvrir jusqu'à 100 % du financement à hauteur d'un besoin d'emprunt de 5 M€ et 50 % pour les besoins d'emprunt supérieurs à 5 M€ ;
- permet de financer les projets de rénovation énergétique de bâtiments publics. Les projets devront présenter une adéquation de leur durée de vie économique avec un financement entre 20 et 40 ans.

Pour bénéficier du prêt GPI AmbRE, les opérations de rénovation énergétique de bâtiment public doivent respecter plusieurs conditions. Le maître d'ouvrage doit ainsi :

- avoir pour objectif une réduction des consommations d'énergie supérieure ou égale à 30% (cette donnée doit être mentionnée dans l'étude de performance énergétique) ;
- disposer d'une étude (ou d'une mise à jour de l'étude) de performance énergétique réalisée au maximum dans un délai de 24 mois avant le démarrage des travaux ;
- déployer des moyens de comptage ou de suivi des dépenses énergétiques.

Pour en savoir plus sur le prêt GPI AmbRE : www.pretscaissedesdepots.fr

(1) Le Grand Plan d'Investissement mobilise 57 Md€. L'un des axes prioritaires est la transition écologique. Sur 20 Md€, 9 Md€ concernent les bâtiments dont 5,5 Md€ mobilisés par la Banque des Territoires.

FICHE 4

CONSTRUCTIONS DONT LES LOTS BOIS INTEGRENT LA CERTIFICATION « BOIS DES ALPES »

Bonification de + 10% de subvention DETR pour les projets de construction dont les lots bois intègrent du bois certifié "bois des Alpes" ou équivalent

L'utilisation du bois des Alpes certifié répond aux enjeux de valorisation du bois d'oeuvre et de gestion durable de la forêt alpine, de création d'emploi et de diversification économique des départements alpins.

La certification "bois des Alpes" est une garantie de traçabilité des produits bois, d'approvisionnement et de transformations locaux, de qualité et de conformité des bois mis en oeuvre.

Un guide juridique "*construire en bois des Alpes, étapes clefs pour insérer une fourniture de bois certifié bois des Alpes dans la commande publique*" est mis à disposition des collectivités et de leurs maîtres d'oeuvre par les communes forestières Auvergne-Rhône-Alpes. Vous trouverez le guide juridique en téléchargement à cette adresse : <http://alpesboisforet.eu/documentation.php>

Pièce complémentaire à présenter à l'appui d'une demande de subvention :

→ attestation établie par les communes forestières Auvergne Rhône-Alpes garantissant que le projet proposé est bien réalisable en bois des Alpes ou équivalent et que la filière est en capacité de répondre aux attentes de la collectivité.

Justificatifs à remettre lors de la demande de solde de la subvention :

→ copie des factures acquittées attestant de la certification bois des Alpes ou équivalent.

Contacts – Services ressource pour l'accompagnement technique des projets :

→ **Communes Forestières Auvergne Rhône-Alpes - 04 79 60 49 05**

Antoine PATTE : 07 77 22 05 24 – chargé de mission antoine.patte@communesforestieres.org

Héloïse Allec : 04 79 60 49 07 / 06 62 36 99 25 heloise.allec@communesforestieres.org

site internet du Réseau Alpin de la Forêt de Montagne : <http://alpesboisforet.eu/>

site internet de l'UR COFRA : <http://www.communesforestieres-aura.org>

→ CAUE – 04 50 88 21 10 – etudes@caue74.fr

**Décret n° 2016-892 du 30 juin 2016
précisant les modalités d'application des études d'impact
liées aux opérations exceptionnelles d'investissement**

La loi Notre du 7 août 2015 prévoit qu'une étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement doit être établie pour toute opération exceptionnelle d'investissement.

Cette disposition a pour objectif d'éviter que des collectivités ne s'engagent dans des projets de grande ampleur sans avoir vérifié, au préalable, qu'elles seraient en mesure d'assumer les coûts de fonctionnement liés à la mise en œuvre de ces projets.

Un décret du 30 juin 2016, entré en vigueur le 2 juillet 2016, a précisé la notion d'opération exceptionnelle d'investissement qui correspond à un pourcentage des recettes réelles de fonctionnement de l'exercice budgétaire de la collectivité – Ce pourcentage varie en fonction de la population de la collectivité :

- ☞ *population < 5 000 habitants : 150 % des recettes réelles de fonctionnement*
- ☞ *5 000 <population> 14 999 habitants : 100 % des recettes réelles de fonctionnement*
- ☞ *15 000 <population>49 999 habitants : 75 % des recettes réelles de fonctionnement*
- ☞ *50 000 <population>400 000 habitants : 50 % des recettes réelles de fonctionnement ou à 50 M€*
- ☞ *population > 400 000 habitants : 25 % des recettes réelles de fonctionnement ou à 100 M€*
- ☞ *départements : 25 % des recettes réelles de fonctionnement ou 100 M€ d'euros*

Cette étude doit être jointe à la présentation du projet d'opération exceptionnelle d'investissement à l'assemblée délibérante, qui peut intervenir à l'occasion du débat d'orientation budgétaire ou du vote d'une décision budgétaire ou **lors d'une demande de financement.**

Cette étude est obligatoire pour tout dossier de demande de subvention déposé à compter du 2 juillet 2016 (notamment pour le FSIL et la DETR) et dont le seuil est atteint.